

Fiche n° 11 – Durée du contrat : les cas d’allongement

Egale au cycle de formation, la durée du contrat / période peut varier de 6 mois¹ à 3 ans (sauf redoublement à la suite de l’échec à l’examen) pour tenir compte du niveau de l’apprenti ou de la spécificité de la formation proposée.

¹ Exception faite de la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage en application de l'article L. 6222-18-2 (contrat conclu pour achever une formation commencée auprès d'un premier employeur mais ayant donné lieu à une rupture anticipée sur le fondement de l'article L. 6222-18 du code du travail).

Toutefois la durée du contrat peut être supérieure à la durée de la formation dans les cas suivants :

Tenir compte du niveau initial de l’apprenti

Par accord entre l’employeur, l’apprenti (ainsi que son représentant légal s’il est mineur) et le CFA, au vu du niveau initial de compétences de l’apprenti ou des compétences acquises, le cas échéant, lors d'une mobilité à l'étranger, lors d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, lors d'un service civique, lors d'un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ou lors d'un engagement comme sapeur-pompier volontaire en application de l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure.

La durée est fixée par convention tripartite signée par le CFA l’employeur et l’apprenti (ou son représentant légal s’il est mineur). Elle doit être annexée au contrat.

Lors d’une suspension du contrat, indépendante de la volonté de l’apprenti

Dans ce cas la durée de l’engagement est prolongée jusqu'à l'expiration du cycle de formation suivant.

La durée est fixée par convention tripartite signée par le CFA, l’employeur et l’apprenti (ou son représentant légal s’il est mineur). Elle doit être annexée au contrat.

Pour les personnes en situations de handicap

La durée du contrat peut être portée à 4 ans (y compris si la reconnaissance intervient en cours de contrat).

La qualité de travailleur handicapé doit être comprise en référence à la reconnaissance prévue par l’article L241-6 du code de l'action sociale et des familles. La signature d’une convention tripartite CFA / employeur / apprenti n’est pas requise

Dans le code du travail

L6222-7-1

R6222-23-1

R6222-10

R6222-46

R6222-9

Pour les sportifs de haut niveau

La durée normale d'apprentissage pour la formation considérée est augmentée d'un an au plus

La qualité de sportif de haut niveau doit être comprise en référence à la liste prévue par l'article L221-2 du code du sport.

La signature d'une convention tripartite CFA / employeur / apprenti n'est pas requise

En cas de redoublement à la suite d'un échec à un examen

La signature d'une convention tripartite CFA / employeur / apprenti n'est pas requise

L6222-40

R6222-60

R6222-9



Interlocuteurs / contacts utiles :

- Les chambres consulaires
- Les opérateurs de compétences (OPCO)
- Centres de formation d'apprentis (CFA)
- Les DREETS (ex-DIRECCTE)

Liens utiles :

- <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>
- <https://www.travail.gouv.fr>
- <https://www.education.gouv.fr>